

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan ont pris leur retraite respectivement les 14 août 2010, 21 juillet 2010, 7 juillet 2010 et 13 août 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Babin
2. Claude H. Chicoine
3. Gérald Laforest
4. Michael Sheehan

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54804

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT M^e Alain Perreault, adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, annexées au décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 4 novembre 2010, M^e Perreault reçoit un traitement annuel de 167 141 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 4.3, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54805

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc.

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des pays industrialisés à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international de reconstruction;

ATTENDU QUE le séisme a eu des conséquences très graves sur les coopératives financières en Haïti qui ont subi d'importantes pertes humaines et matérielles;

ATTENDU QUE Développement International Desjardins inc. constitue un acteur crédible dans les opérations de microfinance en Haïti qui appuie le réseau haïtien de coopératives d'épargne et de crédit Le Levier;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc. pour le soutien au développement de l'entrepreneuriat pour les micros et les petites entreprises en Haïti, à raison de 200 000 \$ par année pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, sous réserve qu'elle dispose des sommes nécessaires pour les exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer la Convention de subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ avec Développement International Desjardins inc. dont les termes seront substantiellement conformes au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54806

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses

attribution, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;